

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT INTERNATIONAL, EUROPEEN ET COMPARE
DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN DES AFFAIRES
LUNDI 6 MAI 2013
10 H 30 – 13 H 30

**Documents autorisés : recueil des conventions internationales et les règlements Rome I et
Règlement 1346/2000 en matière de faillite internationale des sociétés.**

Cas pratique.

L'entreprise International CARE est de renommée et de dimension internationale. Elle est spécialisée dans le secteur des nouvelles technologies appliquées au domaine de la santé sur le marché européen et mondial.

Cette entreprise a la forme sociale d'une société anonyme et son siège social est situé à Berlin en Allemagne dénommée la société ALHC. Son dirigeant Monsieur C vient vous consulter sur des difficultés qu'il rencontre.

- 1) Monsieur C vient d'obtenir un mandat de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ALHC afin de transférer le siège social de celle-ci à Paris, en la transformant en société en nom collectif. Or, en l'occurrence, le ministère allemand des finances s'y oppose car il estime que cette transformation entraîne la dissolution de la société ALHC selon le droit allemand. La société ALHC peut-elle transférer son siège social en France à Paris ? Quelles sont les conséquences de ce transfert du siège social en France ?
- 2) La société ALHC fabrique des logiciels adaptés à la confection de prothèse dentaire et souhaite les distribuer en Espagne en qualité de franchiseur auprès de franchisés espagnols. La société ALHC a conclu un contrat de franchise internationale avec un franchisé espagnol. En revanche, rien n'est mentionné dans ce contrat de franchise du point de vue du droit applicable. Un an après la conclusion du contrat, le franchisé espagnol doit à la société ALHC 300 000 Euros de redevance impayée au titre du contrat de franchise. Quelle est la nature juridique et quel est l'objet du contrat de franchise international ? Quel est le droit applicable à ce litige ? Quelles sont les principales clauses de ce contrat ?
- 3) La société ALHC a également conclu un contrat de franchise avec un franchisé italien la SA I pour revendre en Italie des prothèses dentaires. En application du contrat de franchise, la société ALHC met à la disposition à titre précaire l'usage de sa marque notoire (« prothèses plus » désignant les prothèses dentaires) au bénéfice du franchisé italien la SA I. Par la suite la SA I a été rachetée par un concurrent italien la SA RAI. La société ALHC n'a pas renouvelé son contrat de franchise à l'égard du repreneur de la SA I. Le repreneur la SA RAI a racheté le stock invendu de prothèse dentaire de la SA I pour un prix de 1 500 000 Euros. La SA RAI souhaite exporter vers la France ces prothèses en invoquant le principe de liberté de circulation des marchandises. La Société s'y oppose en prétendant qu'il s'agit d'un acte de contrefaçon de la marque. Qu'en pensez-vous ? Argumentez votre réponse.
- 4) Enfin, la situation financière de la société ALHC est délicate en raison de la crise. Monsieur C souhaite par conséquent déposer le bilan de la Société ALHC et demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au tribunal de commerce de Paris. Cette société a l'essentiel de son activité en France (chiffre d'affaires réalisé en France en 2012 : 350 millions d'euros) mais elle possède également des actifs immobiliers en Allemagne (pour 45 millions d'euros) et un fonds de commerce géré par un établissement en Espagne (chiffre d'affaires réalisé en Espagne en 2012 : 30 millions d'euros). Monsieur C aimerait savoir si le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité est applicable à l'espèce ? Quelles sont les incidences de l'ouverture d'une procédure de faillite en France de la société ALHC à l'égard des biens qui sont situés en Allemagne et en Espagne ?

Analyser les différentes situations et argumenter vos réponses.